



Le Maire

**ARRÊTE N° 2020-004-DAC**

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

Accusé de réception en préfecture  
057-215706722-20200615-2020-004-DAC-  
AR  
Date de télétransmission : 23/06/2020  
Date de réception préfecture : 23/06/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DE L'ACTION MUSICALE

---

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en l'application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juin 2020 ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Il est institué une régie d'avances « ACTION MUSICALE » auprès du service de l'Action Culturelle de la Mairie de Thionville

Article 2 – Cette régie est installée rue Georges Ditsch Bât C 2<sup>e</sup> étage 57100 Thionville

Article 3 – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours

Article 4 – La régie dépense pour les produits suivants :

- 1° : achat de spectacles ;
- 2° : remboursement des billets de spectacles ;
- 3° : paiement des cotisations sociales ;
- 4° : paiement des hôtels et des restaurants ;

5° : paiement des intermittents.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : virement SEPA ;

2° : chèque .

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de la Moselle.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 - Une avance d'un montant de 20 000,00-€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant des dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépense au moins une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 15 JUN 2020



Pierre CUNY